



DOSSIER DE PRESSE Jeudi 23 mars 2017

Lancement de la carte BTP en Nouvelle-Aquitaine Un nouvel atout pour lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale



Sommaire

- 1 - Le communiqué de presse
- 2 - La lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale : une priorité de l'Etat
- 3 - La carte BTP : un nouvel outil pour lutter contre les fraudes
- 4 - Une mise en œuvre progressive de la carte BTP en France



Lancement de la carte BTP en Nouvelle-Aquitaine

Le préfet de région, **Pierre DARTOUT**, a lancé la carte d'identification professionnelle dans le secteur du bâtiment et des travaux publics en Nouvelle-Aquitaine, le :

Jeudi 23 mars 2017 à 16h00
2 avenue Mission Haut Brion à Talence
(sur un chantier Domofrance)

en présence de :

Olivier SALLERON, président de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) Nouvelle-Aquitaine,
Marie-Ange GAY-RAMOS, la présidente de la FFB de la Gironde,
Christian GAY, président de la Caisse Congès Intempéries du Sud-Ouest

Cette carte a été instaurée par l'État à la demande des professionnels, pour lutter contre le travail illégal et les fraudes au détachement. Testée dans un premier temps sur un nombre restreint d'entreprises, elle est aujourd'hui en cours de généralisation dans toutes régions de France, à commencer par la région Nouvelle-Aquitaine depuis le 22 mars.

Obligatoire et hautement sécurisée, elle concerne tous les salariés travaillant sur des chantiers de bâtiments et de travaux publics , y compris les intérimaires, les détachés et les intérimaires détachés.

En Nouvelle-Aquitaine, environ 59 000 entreprises et 104 000 salariés sont potentiellement concernés.

I - La lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale : une priorité de l'Etat

Le travail illégal est gravement préjudiciable :

- pour les salariés car ils renoncent de fait à une partie de leurs droits sociaux : en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, par exemple, ils ne bénéficient pas de la protection à laquelle ils auraient droit ;
- pour les employeurs car ils se retrouvent victimes d'une concurrence déloyale ;
- pour les donneurs d'ordre dont la responsabilité peut être lourdement engagée en cas de recours à des sous-traitants employant de la main-d'oeuvre irrégulière ;
- pour la collectivité enfin car l'employeur indélicat ne remplit pas toutes ses obligations envers elle.

La lutte contre le travail illégal et la lutte contre les fraudes au détachement sont une priorité de l'État parce que ces fraudes constituent une concurrence sociale déloyale, mettent en péril les entreprises et les emplois et portent une atteinte grave aux droits des salariés détachés.

Au niveau départemental, le préfet et les procureurs de la République travaillent étroitement ensemble dans le cadre de cette lutte contre le travail illégal et en particulier grâce aux opérations du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Le gouvernement a été extrêmement actif dans ce domaine, tant au plan européen avec l'adoption de la directive européenne sur le détachement en 2014, qu'au plan national avec les **lois du 11 juillet 2014** visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale et du **6 août 2015** pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Ces lois ont permis de renforcer les obligations des employeurs de salariés détachés, de responsabiliser les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre et de mettre en places des sanctions fortement dissuasives.

En Nouvelle-Aquitaine, **les services de contrôle, Inspection du travail, URSSAF, gendarmerie, police, services fiscaux, MSA, notamment sont fortement mobilisés** dans la lutte contre le

travail illégal et contre les fraudes au détachement international de travailleurs. Les chiffres relatifs au contrôle ne sont pas encore consolidés à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine.

En 2016 en Gironde :

- **plus de 280 entreprises girondines ont été contrôlées par l'inspection du travail sur des chantiers et au siège d'entreprises du BTP**
- **54 procédures ont été adressées au Procureur de la République**, pour travail illégal dans le secteur du BTP, soit 36 % du total des procédures pour travail illégal
- **6 chantiers ont fait l'objet d'une fermeture administrative par le préfet** : 2 chantiers de la société portugaise ESFERALFAZEMA , et 4 de la société portugaise PEDRALBET.

En matière de détachement irrégulier de travailleurs, pour la période d'avril 2015 à mars 2017, à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine, la DIRECCTE a prononcé des **amendes administratives** à l'encontre de :

- **60 entreprises étrangères pour un montant total de 251 500 euros** (principalement pour défaut de déclaration de détachement, défaut de désignation d'un représentant en France, refus de présentation de documents)
- **42 entreprises donneuses d'ordres de ces prestataires étrangers, pour un montant total de 164 500 euros** (essentiellement pour manquements à leur obligation de vigilance).

II - La carte BTP : un nouvel outil pour lutter contre les fraudes

La nouvelle Carte BTP **obligatoire** est conçue pour lutter plus efficacement contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale en permettant de justifier à tout moment, en cas de contrôle, du respect par l'employeur de l'obligation de déclaration et d'information relative aux personnels présents sur un chantier.

Répondant à une demande ancienne de la profession du BTP, elle est mise en place en application de l'article L.8291-1 du Code du travail créé par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Elle concerne tous les salariés effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics (code du travail, article L8291-1), même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire. Sont ainsi concernés : *« les travaux d'excavation, de terrassement, d'assainissement, de construction, de montage et démontage d'éléments préfabriqués, d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, de réhabilitation ou de rénovation, de démolition ou de transformation, de curage, de maintenance ou d'entretien des ouvrages, de réfection ou de réparation ainsi que de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux ou de toutes opérations annexes qui y sont directement liées ».*

Elle comporte les informations suivantes :

- les nom, prénoms et sexe du salariés
- la photo du salarié
- la raison sociale ou le nom de l'employeur
- le numéro SIREN
- le logo de l'entreprise si elle le souhaite
- un numéro de carte ou sa carte de délivrance
- les coordonnées de l'UCF CIBTP

Pour les salariés d'une entreprise de travail temporaire établie en France : la Carte BTP porte en outre la mention « Salarié intérimaire ».

Pour les salariés détachés d'une entreprise établie hors de France : la Carte BTP porte en outre la mention, respectivement, « Salarié détaché » ou « Salarié intérimaire détaché ».

La Carte BTP comporte un QR Code qui permettra, au moyen d'une application réservée aux corps de contrôle habilités, de vérifier immédiatement, sur le chantier, la validité de la carte.

III - Une mise en œuvre progressive de la carte BTP en France

L'entrée en vigueur de la Carte BTP s'est effectuée en deux phases au plan national : d'abord une phase pilote, suivie d'une phase de généralisation progressive, à partir de début 2017.

La phase pilote a démarré le 5 décembre 2016 avec un nombre restreint d'entreprises représentatives qui ont testé le dispositif en conditions réelles, jusqu'à la réception des premières vraies cartes BTP. L'expérience de ces entreprises volontaires a été prise en compte afin d'améliorer et fiabiliser le dispositif. Confié à l'UCF CIBTP et géré de manière entièrement dématérialisée via le site Cartebtp.fr, celui-ci vise un potentiel de 500 000 entreprises pour 2,5 millions de salariés.

La phase de généralisation qui s'est ouverte le 22 mars 2017, marque l'ouverture publique du dispositif. La généralisation sera immédiate pour les salariés et intérimaires détachés concernés, c'est-à-dire que toute nouvelle déclaration de détachement devra s'accompagner d'une demande de Carte BTP.

Pour les salariés et intérimaires d'entreprises établies en France, le ministère a retenu le principe d'un déploiement par zones géographiques (selon le critère du lieu d'établissement du siège social de l'entreprise). Les zones géographiques définies regroupent une ou plusieurs régions administratives.

Une période transitoire, pour chaque zone de déploiement, de deux mois va s'appliquer.

À partir du lancement dans une zone donnée, l'employeur disposera en effet d'un délai de deux mois pour effectuer les demandes de Cartes BTP pour ses salariés déjà concernés au moment du lancement. Pour les salariés et intérimaires nouvellement embauchés ou se voyant affectés à de nouvelles tâches entrant dans le périmètre de la Carte, après le lancement dans une zone donnée, l'employeur devra demander les cartes BTP immédiatement.

Pour en savoir plus sur la carte BPT
<https://www.cartebtp.fr/>